



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2024**

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2023, le budget de fonctionnement 2024 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 402 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2023, le budget d'investissement 2024 prévoyant des dépenses de l'ordre de 674 256\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarifs, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par Patrick Godin;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Patrick Godin
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 403-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.



ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024 :

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : **0,4971\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,3310\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale au taux de **0,0366\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation reliée à la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution numéro 198-12-23.

ARTICLE 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 380-2020

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 380-2020, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe à taux variés :

- Taux de base : **0,0116\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,0079\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2024, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- 215,00 \$** par unité d'occupation permanente
- 107,50 \$** par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

140 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 50\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 63 m³ sera facturé au coût de **0,80\$** le mètre cube.

ARTICLE 7 – TARIF APPLICABLE À UNE ENTRÉE OU À UN COMPTEUR D'EAU

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de **1 710 \$**. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 310 \$ pour la location du compteur. Le coût unitaire peut être modifié par résolution,



en tout temps, par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Advenant une modification, le nouveau tarif sera facturé.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 63 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2024, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou susceptible d'être desservi par ce réseau, au cours de l'année 2024, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.



CONSTRUCTION ACCESSOIRE	
Garage	40\$
Abri d'auto permanent	40\$
Remise	40\$
Serre domestique	40\$
Pavillon-piscine, pavillon-jardin	40\$
Pergola [1]	0\$
Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse [1]	20\$
Piscine creusée	25\$
Piscine hors terre	25\$
Poulailler et parquet extérieur	0\$
Spa et bain tourbillon extérieur	0\$
Sauna	0\$
Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles	0\$
Entrepôt	40\$
Lave-auto	40\$
Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	40\$
Tout bâtiment accessoire non énuméré	40\$
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire	0\$
Antenne parabolique	0\$
Antenne autre que les antennes paraboliques	0\$
Capteur énergétique	0\$
Éolienne	40\$
Dépoussiéreur	0\$
Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le propane et de 900 litres ou moins pour le gaz	0\$
Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le propane et de plus de 900 litres pour le gaz	0\$
Conteneur à déchets	0\$
Équipement de jeux extérieur	0\$
Foyer extérieur	0\$
Haie et muret	0\$
Objet d'architecture du paysage	0\$
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE	
Abri d'auto temporaire	0\$
Tambour et autres abris d'hiver temporaires	0\$
Clôture à neige	0\$
Terrasse saisonnière	0\$
Étalage et entreposage extérieurs	0\$
Vente de fleurs à l'extérieur	0\$



Vente de fruits et légumes à l'extérieur	0\$
Vente d'arbres de Noël	0\$
Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges	0\$
Commerce temporaire	0\$
USAGE	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	40\$
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	40\$
Usage accessoire à l'habitation	40\$
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES	
Aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et de chargement et de déchargement	0\$
Clôture, muret ornemental	0\$
Entreposage extérieur de bois de chauffage	0\$
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	0\$
Escalier extérieur	0\$
Tonnelle	0\$
Affichage	20\$
Panneau réclame	20\$
Abattage d'arbres	0\$
Ouvrage en zone inondable	0\$
Ouvrage sur la rive ou le littoral	0\$
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional	0\$
Stabilisation de la rive	0\$
Aménagement paysager	0\$
Déblai/remblai	0\$
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	80\$
Système d'alimentation en eau potable	0\$
Branchement au réseau d'égout	0\$
Ouvrage de captage d'eau (puits, géothermie)	0\$
Mur de soutènement	0\$
Déplacement et/ou transport d'un bâtiment	20\$
Démolition d'un bâtiment principal	30\$
Démolition d'un bâtiment accessoire	15\$
Roulotte de chantier, bureau de vente	0\$
Tous autres travaux non préalablement énumérés	20\$
Lotissement	50\$ / lot
Dérogation mineure	300\$

[1] L'installation d'un gazebo, tonnelle ou d'un pavillon de jardin, non permanent, sans fixation au sol, préfabriqué et généralement fait de métaux, de toile de moustiquaire et de plastique rigide, est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction et donc sans frais.



ARTICLE 14 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 15 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d’ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s’appliquent aussi à d’autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16 – SOLDE DÛ

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 17 – TAUX D’INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 décembre 2023
Présentation du règlement :	4 décembre 2023
Adoption :	12 décembre 2023
Avis de promulgation :	13 décembre 2023